



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/63/46
11 mars 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-troisième réunion
Montréal, 4 – 8 avril 2011

PROPOSITION DE PROJET : PAYS INSULAIRES DU PACIFIQUE

Ce document comprend les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion régional de l'élimination des HCFC pour 12 pays insulaires du Pacifique (PIP) (première étape, première tranche) PNUE

**FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET : PROJETS PLURIANNUELS
PAYS INSULAIRES DU PACIFIQUE**

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (première tranche)	PNUE (principale)

II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES COMMUNIQUÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	43,2 (tonnes métriques)
---	--------------	-------------------------

III) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES DU PROGRAMME SECTORIEL DU PAYS (tonnes métriques)								Année : 2009	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Usage en labo	Total du secteur consommation
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22					47,95				47,95

IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes métriques)			
Référence 2009-2010 :	À déterminer	Point de départ pour les réductions globales durables	59,11
CONSOMMATION ADMISSIBLE AUX FINS DE FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	38,42

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination de SAO (tonnes métriques)	0				0				0		0
	Financement (\$US)	967 000				501 000				163 000		1 631 000

VI) DONNÉES DU PROJET				2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)						59,11	59,11	53,20	53,20	53,20	53,20	53,20	38,42	n.d.
Consommation maximale autorisée (tonnes métriques)					66,48	59,11	59,11	53,20	53,20	53,20	53,20	53,20	38,42	n.d.
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	873 375					636 525					186 100	1 696 000
		Coûts d'appui	113 539					82 748					24 193	220 480
Total des coûts de projet demandés en principe (\$US)				873 375				636 525					186 100	1 696 000
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)				113 539				82 748					24 193	220 480
Total des fonds demandés en principe (\$US)				986 914				719 273					210 293	1 916 480

VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Somme demandée (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	873 375	113 539

Demande de financement	Approbation du financement de la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le PNUE, en qualité d'agence principale, soumet à la 63^e réunion du Comité exécutif au nom des gouvernements des Îles Cook, de Kiribati, des Îles Marshall, des États fédérés de Micronésie, de Nauru, de Niue, de Palau, de Samoa, des Îles Salomon, de Tonga, de Tuvalu et de Vanuatu (ci-après appelés les pays insulaires du Pacifique (PIP)), la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour ces douze pays, pour la somme de 1 886 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 245 180 \$US. Le plan de gestion de l'élimination des HCFC sera mis en œuvre uniquement par le PNUE, dans une démarche régionale, et respectera l'objectif de réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC en 2020.
2. Le PNUE demande la somme de 1 099 375 \$US, plus les coûts d'appui de 142 920 \$US pour la première tranche de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC.

Contexte

3. La 60^e réunion, dans sa décision 60/24, a approuvé le financement de la préparation de projet pour 12 PIP, étant entendu que :
 - a) Le plan de gestion de l'élimination des HCFC qui résultera pour les PIP contiendra des activités permettant d'atteindre l'objectif de réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020;
 - b) Le PNUE continuera d'explorer comment l'approche régionale pourra être utilisée pour la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC pour des 12 pays.
4. Après l'approbation, le PNUE a amorcé des délibérations avec les PIP sur la préparation de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC lors d'une réunion de réseau et a examiné les moyens de mettre en œuvre ce projet en accordant une attention particulière sur les activités nationales qui devront se dérouler dans les différents pays afin de se conformer aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal pour les HCFC. Les pays ont ensuite mené de vastes consultations nationales dans le cadre du processus de développement du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Chaque pays a aussi mené une enquête sur les HCFC et des consultations nationales sur l'examen des politiques, effectué un recensement des besoins pour l'élimination et entrepris la formulation de la stratégie gouvernementale et d'un plan d'action à l'appui de son plan de gestion de l'élimination des HCFC.
5. Les PIP ont plusieurs caractéristiques communes. La plupart des îles sont géographiquement éloignées et elles dépendent toutes fortement des importations et de l'aide officielle au développement des pays qui entretiennent des liens historiques avec elles (c.-à-d., l'Australie, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis et le Japon). Chaque pays consomme des quantités de SAO beaucoup plus petites que les pays des autres régions. Il existe aussi des différences notables entre les PIP qui pourraient influencer leurs activités d'élimination des HCFC. Les HCFC en vrac et l'équipement à base de HCFC viennent de différents pays, selon le sous-groupe de PIP. Le nombre d'habitants, la structure économique et la répartition géographique varient d'un pays à l'autre, ce qui peut influencer la conception et la mise en œuvre des activités d'élimination des SAO. Ces facteurs sont résumés dans le tableau I, ci-dessous.

Tableau 1. Caractéristiques socioéconomiques des PIP

Pays	Nombre d'habitants ¹	PIB per capita (actuel, \$US) ²	Principaux centres économiques	Grandes industries	Partenaires commerciaux pour les HCFC et l'équipement connexe
Îles Cook	19 300	-	Rarotonga	Tourisme, agriculture	Nouvelle-Zélande
Niue	1 438	-	Niue	Agriculture, tourisme	Nouvelle-Zélande
Îles Marshall	63 400	2 504	Majuro dans l'atoll principal, et sur 4-5 îles extérieures	Pêche, machinerie/ferraille, coprah	É.-U., Philippines, Singapour, Chine (continentale et Taiwan)
(États fédérés de) Micronésie	111 100	2 319		Pêche, tourisme	É.-U., Philippines, Singapour, Chine (continentale et Taiwan)
Palau	19 907 ³	7 300 ⁴	Koror sur l'île principale	Tourisme, pêche, commerce, construction	É.-U., Philippines, République de Corée, Chine (Taiwan)
Nauru	10 250	-	Nauru	Mines, pêche, agriculture, tourisme	Fidji, Philippines, Malaisie, Chine, Australie
Kiribati	99 550	1 325	Tarawa	Agriculture, pêche, tourisme	Australie, Chine, Japon, Fidji et Nouvelle-Zélande
Samoa	178 900	2 776	Upolu	Agriculture, pêche, tourisme	Fidji, Nouvelle-Zélande, Australie, Chine
Tonga	104 300	2 991	Tongatapu	Tourisme, agriculture, remises pour les télécommunications	Australie, Nouvelle-Zélande, Chine et Fidji
Tuvalu	9 970	-	Funafuti	Pêche et agriculture	Fidji, Nouvelle-Zélande, Japon et Chine
Îles Salomon	535 700	1 257	Honiara	Agriculture, exploitation forestière, pêche et tourisme	Chine, Hong Kong, Singapour, Australie et Nouvelle-Zélande
Vanuatu	245 800	1 713	Port Vila	Agriculture, pêche et tourisme	Australie, Nouvelle-Zélande, Chine, Singapour

6. En vertu de ce qui précède et après de longues délibérations et consultations, dont un examen des stratégies régionales précédentes adoptées pour l'élimination des CFC, les PIP sont convenus de la façon d'appliquer l'approche régionale à la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, dans la mesure du possible, afin de minimiser les coûts et d'obtenir les meilleurs résultats possible en conformité avec le Protocole de Montréal. Le plan de gestion de l'élimination des HCFC est soumis à la 63^e réunion du Comité exécutif aux fins d'examen.

¹ Source: PNUE(2006). Portail de données GEO, selon la compilation faite de "nom de l'organisation, nom de la base de données, année". Programme des Nations Unies pour l'environnement. <http://geodata.grid.unep.ch>. Source: UNEP/DEWA/GRID-Europe, Portail de données GEO; compile de Division de la population des Nations Unies, à l'exception du chiffre pour Palau qui provient du Bureau de la planification et des statistiques s2008 conformément au plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la République de Palau. La donnée estimative pour 2009 est de 205 800.

² Source: Données de 2009 provenant des comptes nationaux de la Banque mondiale et des fichiers de données nationales de l'OCDE <http://data.worldbank.org/indicator/NY.GDP.PCAP.CD>, à l'exception du chiffre pour Palau, qui provient du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la République de Palau. L'estimation de la Banque mondiale pour 2009 pour ce pays est de 9 345 \$US.

³ Données de 2005

⁴ Données de 2007

Réglementation relative aux SAO

7. Tous les PIP ont ratifié le Protocole de Montréal et ses amendements, à l'exception des Îles Salomon, qui n'ont pas encore ratifié l'Amendement de Beijing.

8. Les PIP respectent leur propre processus de réglementation nationale, qui consiste habituellement en un examen des lois en vigueur, la vérification par le bureau du procureur général, la distribution aux parties prenantes aux fins d'appui et l'adoption des lois par le Parlement. Les 12 pays ont aussi établi/resserré leur système de permis pour la réglementation des importations/exportations de SAO, dont les HCFC, en vertu des différentes lois et réglementations nationales comme conséquence du processus de préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Certains pays ont aussi adopté les fondements juridiques d'un système de quotas qui pourrait s'appliquer à la réglementation des importations/exportations de HCFC. Ces fondements sont résumés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2. Aperçu du cadre juridique pour la réglementation des SAO dans les PIP

Pays	Cadre juridique pour la réglementation des SAO, dont le système de permis d'importation/exportation	Le système de permis s'applique-t-il aux HCFC?
Îles Cook	La réglementation des douanes comprend la réglementation sur les SAO. La réglementation sur la protection de la couche d'ozone a été approuvée en 2008. Cette réglementation a resserré le système de permis. Les infractions à la réglementation sont passibles d'une amende maximum de 50 000 \$US	Oui et à d'autres SAO
Kiribati	Le système de permis en vigueur en vertu de la Loi sur les tarifs douaniers a été amendé en 2006 afin d'y inclure les SAO dans les importations soumises à certaines restrictions. Le système de permis relève désormais de la réglementation sur la protection de la couche d'ozone, qui est en voie de recevoir l'aval du Cabinet.	Oui et à d'autres SAO
Îles Marshall	Le système de permis a été mis sur pied en août 2004 dans le cadre de la réglementation sur la protection de la couche d'ozone de 2004, en vertu de la Loi nationale sur la protection de l'environnement de 1984. L'Autorité pour la protection de l'environnement (APE) est responsable de son application. Le permis pour l'importation/vente est émis sur demande et enregistré auprès de l'APE. La réglementation réglemente ou interdit: l'importation de substances en vrac, l'importation de certains produits/équipements, et l'exportation, la fabrication, la vente et l'émission de substances réglementées dans l'atmosphère. Toute infraction à la réglementation est passible d'une pénalité civile pouvant atteindre un maximum de 10 000 \$US par jour d'infraction. La réglementation révisée est en voie d'être rédigée (pour l'ajout d'une exigence sur l'étiquetage) et sera mise au point lors de l'établissement des quotas d'élimination des HCFC en 2011.	Oui et à d'autres SAO
Micronésie (États fédérés de)	Depuis novembre 2007, le système de permis incluant les HCFC a été mis en œuvre au Bureau de la gestion de l'environnement et des urgences par le Bureau national de l'ozone, avec l'assistance du ministère des Finances et de l'Administration. La réglementation sur les SAO a été développée, est en voie de révision et en attente de l'aval du congrès, en vue de resserrer le système de permis et le système de quotas d'importation et d'exportation de HCFC.	Oui et à d'autres SAO

Pays	Cadre juridique pour la réglementation des SAO, dont le système de permis d'importation/exportation	Le système de permis s'applique-t-il aux HCFC?
Nauru	La réglementation sur les permis d'importation et d'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone de 2008 est entrée en vigueur en août 2008 dans le cadre de l'ordonnance de la réglementation sur les douanes 1922-1926. La réglementation permet à la division de l'environnement du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Environnement et à la division des douanes de mettre en œuvre le système de permis. La réglementation permet également l'imposition de limites nationales d'importation et d'exportation de SAO, qui formeront la base du système de quotas de HCFC qui sera développé une fois que le plan de gestion de l'élimination des HCFC sera en place.	Oui et à d'autres SAO
Niue	Le cabinet des ministres a signé la réglementation sur la protection de la couche d'ozone en 2007 en vertu de la Loi sur l'environnement de 2003, qui met en place le système de permis d'importation/exportation de SAO. Toute infraction à la réglementation est passible de 100 points de pénalité ou d'un emprisonnement maximum de 6 mois.	Oui et à d'autres SAO
Palau	Le système de permis est en vigueur depuis 2005, en vertu de la réglementation sur la protection de la couche d'ozone de 2005, et est appliqué par le conseil de la protection de la qualité de l'environnement en étroite collaboration avec la division des douanes. Des permis sont émis pour l'importation/vente et l'entretien sur demande et doivent être enregistrés auprès du conseil pour la protection de la qualité de l'environnement. La réglementation régit : l'importation de substances en vrac, l'importation de certains produits/équipements, et l'exportation, la fabrication, la vente et l'émission de substances réglementées dans l'atmosphère. Toute infraction à la réglementation est passible d'une pénalité civile maximum de 10 000 \$US par jour et/ou une pénalité criminelle (coupable de méfait). La réglementation sera amendée lorsque le quota d'élimination des HCFC sera défini.	Oui et à d'autres SAO
Samoa	Le système de permis d'importation et de manipulation de SAO réglementées est en vigueur depuis 2006 tout comme la réglementation sur la protection de la couche d'ozone de 2006, en vertu de la Loi sur les arpentages et l'environnement de 1989. Elle régit l'importation de SAO pures et mélangées et d'équipements à base de CFC. La réglementation est en voie d'être révisée et amendée afin d'y inclure le système de quotas de HCFC. Toute infraction à la réglementation est passible d'une amende pouvant atteindre 50 points de pénalité et, dans le cas de pénalités continues, à une amende maximum d'une unité de pénalité par journée d'infraction	Oui et à d'autres SAO
Îles Salomon	Le système d'importation/exportation de SAO est entré en vigueur dans le cadre de la réglementation sur la protection de la couche d'ozone en vertu de la Loi sur les douanes et l'exercice (CAP.121), publiée dans la gazette le 1 ^{er} janvier 2008.	Oui et à d'autres SAO
Tonga	Les permis d'importation de SAO sont en vigueur depuis 2004 dans le cadre d'une entente réciproque entre le ministère des Douanes, le ministère de la Main-d'œuvre, du Commerce et de l'Industrie et du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles. Son application est resserrée grâce à la nouvelle Loi sur la protection de la couche d'ozone de 2010. La réglementation révisée est en voie d'être rédigée et sera mise au point lorsque les quotas de HCFC seront définis	Oui et à d'autres SAO

Pays	Cadre juridique pour la réglementation des SAO, dont le système de permis d'importation/exportation	Le système de permis s'applique-t-il aux HCFC?
	en 2011.	
Tuvalu	Le système de permis d'importation/exportation de SAO a été mis en place dans le cadre de la réglementation sur les SOA de 2010, en vertu de la Loi sur la protection de la couche d'ozone de 2007. La réglementation sera amendée lorsque les quotas d'élimination des HCFC auront été définis.	Oui et à d'autres SAO
Vanuatu	Le système de permis pour la réglementation de l'importation/exportation de SAO par ordre ministériel a été créé en vertu de la Loi sur les douanes (CAO 257) en février 2010. La Loi sur la protection de la couche d'ozone a été adoptée en novembre 2010 et entrera en vigueur au début de 2011. La Loi propose deux grandes catégories de SAO (une liste de substances interdites et une liste de substances soumises à certaines restrictions).	Oui et à d'autres SAO

9. La stratégie régionale précédente pour l'élimination des CFC prévoyait un soutien financier pour les « Centres nationaux de conformité » à temps partiel dans chacun de ces 12 pays. Cette aide limitée a été accordée pour une durée de trois ans. À l'heure actuelle, ce soutien financier est accordé dans le cadre des projets de renforcement des institutions pour chacun des pays. Les Centres nationaux de conformité sont constitués des bureaux nationaux de l'ozone officiels dans ces pays et ils ont comme responsabilité principale d'exécuter les activités nationales liées à la conformité au Protocole de Montréal. Les Centres nationaux de conformité sont notamment responsables du développement et de la mise en œuvre de réglementations nationales visant à contrôler la consommation de SAO au pays. La plupart des pays ont aussi constitué leur propre comité directeur pour la coordination des stratégies et politiques nationales d'élimination des SAO. Les Bureaux nationaux de l'ozone sont situés dans différentes divisions, mais surtout au sein de la division de l'environnement.

Consommation de HCFC

10. Chaque PIP a organisé sa propre enquête/collecte de données sur les HCFC en guise de première étape de la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Outre l'enquête nationale, les pays ont utilisé d'autres méthodes telles que le recensement de données du service des statistiques, des données d'importation auprès des douanes et des importateurs, de l'information provenant du système de permis et des données relatives à l'article 7 et au programme de pays déjà transmises par le pays, afin de recouper et de confirmer les données des utilisateurs, des importateurs et des ateliers d'entretien, ce qui a permis d'appliquer une méthode ascendante et descendante pour la collecte de données.

11. Les PIP ne produisent pas de HCFC, de sorte que les HCFC et autres frigorigènes utilisés dans ces pays sont importés. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et Fidji sont d'importants fournisseurs de longue date, mais depuis quelques années, la Chine (comprenant Taiwan), les États-Unis, les Philippines, la Malaisie, Singapour et la République de Corée ont commencé à fournir du HCFC-22 ainsi que d'autres substances. Ce réseau d'importation diversifié complique la tâche de surveillance des importations/exportations.

12. Le HCFC-22 est presque le seul HCFC utilisé pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation domestique/commercial/industriel dans la région des PIP. Les autres HCFC, tels que le HCFC-123, le HCFC 142b (dans des mélanges) et autres, sont utilisés en très petites quantités et ne peuvent donc pas être traités séparément dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC. Ils seront

éliminés grâce à une assistance technique visant à trouver une technologie de remplacement. Le tableau ci-dessous indique la consommation de HCFC dans ces douze pays au cours des dernières années.

Tableau 3. Consommation de HCFC dans les PIP (tm)

HCFC	Article 7				Enquête				
	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009	2010*
Îles Cook	0,81	0,31	0,30	0,57	0,81	0,31	0,30	0,57	1,82
Kiribati	0,9	1,50	3,69	0,68	0,96	0,90	3,69	0,68	2,19
Îles Marshall	2,27	3,07	4,17	3,48	2,27	3,07	4,17	3,48	4,5
É.f. de Micronésie	0,56	0,78	3,92	1,64	0,56	0,78	3,92	1,64	3,0
Nauru	0,05	0,04	0,14	0,1	0,05	0,04	0,14	0,1	0,5
Niue	0	0,35	0	0	0	0,35	0	0	0,3
Palau	1,5	0,13	0,37	2,04	1,5	2,39	1,34	2,56	3,88
Samoa	3,16	3,16	2,80	3,50	0,29	2,31	2,97	3,50	4,26
Îles Salomon	18,8	16,94	22,09	28,28	18,8	16,36	21,82	29,09	41,0
Tonga	0,82	0,92	2,78	0,01	0,82	1,37	2,78	2,43	2,67
Tuvalu	0,54	0,63	0,33	1,59	0,54	0,63	0,33	1,13	1,62
Vanuatu	2,58	4,59	4,66	1,46	1,8	5,5	5,5	1,8	9,1

* Estimation la plus juste par les pays au cours de la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC

13. Les HCFC sont surtout utilisés pour l'entretien de l'équipement de climatisation dans tous les PIP, que l'on retrouve couramment dans les hôtels et autres infrastructures touristiques, dans les édifices gouvernementaux et publics, les hôpitaux, les restaurants, les églises et les écoles. La climatisation résidentielle n'est pas courante dans tous les pays. Les HCFC sont aussi utilisés dans les bateaux de pêche, car la pêche est une des plus importantes sources de revenu dans ces îles. Par contre, la plupart des bateaux appartiennent à des intérêts étrangers et sont entretenus à l'extérieur des PIP, de sorte que la consommation est nulle pour ce secteur dans ces pays. Le HCFC-22 est aussi utilisé dans d'autres équipements de réfrigération tels que les armoires frigorifiques, les réfrigérateurs, les congélateurs à crème glacée, les surgélateurs-conservateurs, les chambres frigorifiques, etc. Le tableau ci-dessous résume l'utilisation de HCFC par type d'équipement dans les PIP.

Tableau 4. Utilisation des HCFC dans les PIP en 2009 (tm)

Type	Climatisation		Équipement de réfrigération commercial/industriel		Total pour l'entretien (tm)
	Appareils	Entretien	Appareils	Entretien	
Îles Cook	1 100	0,50	65	0,066	0,57
Kiribati	1 500	0,62	25	0,15	0,77
Îles Marshall	5 600	2,52	89	1,2	3,72
Micronésie	2 300	0,99	50	0,8	1,79
Nauru	550	0,21	18	0,05	0,26
Niue	94	0,03	6	0,05	0,08
Palau	4 880	2,196	125	0,68	2,88
Samoa	6 400	2,50	150	1,3	3,80
Îles Salomon	16 060	5,88	42 270	35,07	40,95
Tonga	2 860	1,29	95	0,35	1,64

Tuvalu	211	0,32	1	0,03	0,35
Vanuatu	15 410	2,08	11 705	3,47	5,55
TOTAL	56 965	19,14	54 599	43,22	62,36

14. La plupart des techniciens d'entretien des PIP n'ont pas reçu de formation officielle et ont acquis leurs connaissances en travaillant. Quelques-uns ont suivi un cours de formation professionnelle dans des écoles de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de Fidji et de Papouasie Nouvelle-Guinée, et d'autres ont été formés dans le cadre de cours de formation en pratiques exemplaires de la stratégie régionale précédente. La plupart des ateliers d'entretien possèdent de 2 à 3 techniciens qui utilisent de l'équipement médiocre pour leur travail quotidien. Dans quelques rares ateliers, les techniciens assemblent leurs propres appareils pour récupérer les frigorigènes. Certains techniciens travaillent pour de grands utilisateurs tels que les hôtels ou des ministères gouvernementaux, qui assurent une certaine formation. Voici un tableau qui résume la situation du secteur de l'entretien dans la région des PIP.

Tableau 5. Ateliers et techniciens en entretien dans les PIP

HCFC	N ^{bre} d'ateliers d'entretien	N ^{bre} de techniciens
Îles Cook	4	10
Kiribati	10	20
Îles Marshall	10	26
Micronésie	9	25
Nauru	3	7
Niue	2	3
Palau	20	42
Samoa	14	120
Îles Salomon	30	150
Tonga	20	40
Tuvalu	4	14
Vanuatu	15	100
TOTAL	141	557

Calcul de la valeur de référence estimative

15. Les pays ont utilisé la moyenne de la consommation réelle déclarée de 2009 (en vertu de l'article 7) et de la consommation estimative de 2010 pour calculer la valeur de référence estimative des pays dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC, comme indiqué ci-dessous.

Tableau 6. Consommation de référence estimative dans les PIP (tm)

HCFC	2009	2010	Valeur de référence estimative
Îles Cook	0,57	1,82	1,20
Kiribati	0,68	2,19	1,44
Îles Marshall	3,48	4,5	3,99
États fédérés de Micronésie	1,64	3,0	2,32
Nauru	0,1	0,5	0,3
Niue	0	0,3	0,15
Palau	2,04	3,88	2,96
Samoa	3,50	4,26	3,88
Îles Salomon	28,28	41,0	34,64
Tonga	0,01	2,67	1,34
Tuvalu	1,59	1,62	1,61
Vanuatu	1,46	9,1	5,28
TOTAL	43,35	74,84	59,11

Stratégie d'élimination des HCFC

16. Les PIP ont réitéré leur engagement politique envers le Protocole de Montréal et élimineraient les HCFC conformément au Protocole de Montréal en appliquant la stratégie globale suivante :

- a) Réglementer et réduire l'approvisionnement en HCFC en resserrant l'application du système d'importation et d'exportation de SAO, en imposant des quotas d'importation/exportation à compter de 2013, en examinant la possibilité d'utiliser d'autres instruments de politique tels que les droits et la modification des prix afin de décourager l'importation de HCFC et/ou de promouvoir des solutions de remplacement, en resserrant la coopération régionale pour lutter contre le commerce illicite des HCFC et en formant les agents de douane;
- b) Réglementer et réduire la demande pour les HCFC en promouvant les pratiques exemplaires dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation, en imposant un système de permis pour la manipulation des HCFC, en établissant/renforçant les associations de l'industrie, en gérant les importations d'équipement à base de HCFC par l'application du système de permis et/ou du système de quotas en coordination avec la mise en œuvre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, plus particulièrement les accords liés aux changements climatiques, et en interdisant la mise sur pied d'activités manufacturières nécessitant des HCFC pour produire de l'équipement et/ou pour assurer son fonctionnement;
- c) Sensibiliser et créer un environnement habilitant par le biais d'activités permanentes de sensibilisation du public et le rayonnement du système de permis pour les techniciens, et en encourageant les utilisateurs à ne faire affaire qu'avec des techniciens détenant un permis;

- d) Faire correspondre le plan de gestion de l'élimination des HCFC aux politiques sur les changements climatiques des pays afin de promouvoir l'utilisation de produits de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète, si possible, en tenant compte de l'efficacité énergétique de l'équipement, afin de réduire les émissions de CO₂ et de poursuivre le rayonnement du lien entre la protection de la couche d'ozone et les problèmes liés aux changements climatiques;
- e) Participation active et engagement des PIP envers l'approche régionale dans la mise en œuvre des activités proposées.

17. Cette stratégie globale sera mise en œuvre au moyen d'activités régionales et nationales complémentaires jumelées à des activités nationales dans chacun des pays, conformément à la stratégie ci-dessus. Les activités principales suivantes seront mises en œuvre dans les pays.

- a) Réglementation de l'offre de HCFC :
 - i) Adoption d'un code de système harmonisé pour les HCFC;
 - ii) Système de quotas pour les importations/exportations de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2013;
 - iii) Système de permis pour la manipulation, le stockage et la vente de HCFC;
 - iv) Consentement préalable informel donné en connaissance de cause;
 - v) Formation des agents de douane par des experts régionaux et dans des établissements en 2011 et en 2016;
 - vi) Fournir de 1 à 3 identificateurs de frigorigènes en 2011;
 - vii) Actualiser la formation des agents de douane chaque année.
- b) Réglementer la demande pour les HCFC :
 - i) Réglementer/interdire l'importation d'équipement à base de HCFC à compter du 1^{er} janvier 2015;
 - ii) Former les techniciens en entretien en pratiques exemplaires grâce aux services d'un expert régional en 2011 et en 2016;
 - iii) Fournir de 1 à 3 séries d'équipements comprenant des appareils de récupération/recyclage, des identificateurs, des outils en 2011 et fournir les pièces de rechange en 2016;
 - iv) Actualiser la formation chaque année;
 - v) Fournir des bouteilles pour le stockage de SAO recyclés indésirables aux fins d'élimination régionale;
 - vi) Former/renforcer l'association de l'industrie de la réfrigération.

- c) Sensibiliser et créer un environnement habilitant :
 - i) Traduire et adapter le matériel de sensibilisation du PNUE aux fins d'utilisation locale;
 - ii) Promouvoir l'application de la réglementation nationale dans le cadre d'un programme de rayonnement;
- d) Gérer, coordonner et surveiller la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC :
 - i) Embaucher l'expert technique local afin d'aider à la mise en œuvre des activités lorsque nécessaire;
 - ii) Effectuer des inspections/de la surveillance.

18. Les activités régionales seront dirigées par le PNUE, en qualité d'agence d'exécution principale du plan de gestion de l'élimination des HCFC, selon les mêmes paramètres que la stratégie globale présentés dans les paragraphes 16 et 17, mais porteront sur le développement d'approches qui peuvent favoriser une mise en œuvre plus efficace des activités nationales des différents pays, notamment la coopération étroite et la coordination avec le Programme régional océanien de l'environnement (PROE) et l'Organisation douanière de l'Océanie (ODO) afin de prioriser l'harmonisation et la mise en œuvre du code HS 2012 de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour les HCFC dans la région. Celles-ci créeront un niveau de conscientisation politique élevé des ministères à l'importance d'éliminer les HCFC par le truchement des réunions du PROE visant à encourager l'adoption et la mise sur pied d'un système de quotas ainsi que le développement de systèmes universels d'autorisation et d'établissement de quotas fondés sur l'expérience des pays de la région ayant connu du succès, tels que Fidji. Le plan de gestion de l'élimination des HCFC prévoit offrir une assistance technique au PROE et à l'ODO pour s'acquitter de ces rôles.

19. Le système d'accord préalable informel donné en connaissance de cause sera mis sur pied dans la région grâce à l'approche régionale. Il facilitera la mise sur pied d'un réseau mixte d'agents des douanes et de l'ozone qui fonctionnerait parallèlement au réseau existant pour les PIP recevant le soutien financier du Programme d'aide à la conformité. Le PNUE dirigera aussi l'adoption du matériel existant pour la formation en pratiques exemplaires et la formation des agents de douane dans tous les pays afin de l'utiliser pendant les activités nationales de formation.

20. De plus, le plan de gestion de l'élimination des HCFC prévoit également utiliser une approche régionale pour gérer les SAO de reste dans ces pays. La première activité consistera à fournir des bouteilles de stockage pour les SAO de reste recueillis. Le Bureau national de l'ozone et l'association de l'industrie de tous les pays auront la responsabilité de stocker les bouteilles en respectant un code de gestion interne convenable et de maintenir un inventaire des gaz stockés jusqu'à ce qu'ils soient détruits. Le plan de gestion de l'élimination des HCFC ne demande aucun soutien financier pour la destruction/élimination définitive des SAO.

21. Le PNUE, en sa qualité d'agence d'exécution principale du plan de gestion de l'élimination des HCFC, gèrera la mise en œuvre de l'approche régionale en étroite consultation avec les pays, dont l'Australie, Fidji, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la Papouasie Nouvelle-Guinée, et les organisations régionales telles que le PROE et l'ODO.

Coût du plan de gestion de l'élimination des HCFC

22. Afin de déterminer le coût du plan de gestion de l'élimination des HCFC, le PNUE a dressé la liste de toutes les activités qui seront entreprises dans les différents pays et des coûts associés à chacune des activités. Le financement des activités nationales a été déterminé en appliquant les coûts standards des activités et le nombre d'activités nécessaires dans les différents pays selon la consommation et le nombre de techniciens et d'agents de douane (p. ex., le coût des ateliers de formation nationaux a été évalué à 4 000 \$US à 5 000 \$US chacun, l'équipement de base des techniciens coûte 500 \$US et la trousse d'équipement de formation coûte 12 000 \$US, entre autres). Les coûts régionaux ont été calculés au moyen d'une valeur estimative pour l'assistance technique et autres activités que le PNUE organisera au niveau régional et qui pourraient exiger l'embauche de consultants régionaux pour la formation. Ces coûts ont ensuite été résumés pour les quatre activités principales indiquées au paragraphe 17.

23. Le coût global du plan de gestion régional de l'élimination des HCFC a été évalué à 1 866 000 \$US, afin d'éliminer 35 pour cent de la consommation globale régionale de 59,1 tm (3,2 tonnes PAO) de HCFC pour 2009 et 2010 d'ici 2020 dans ces 12 pays, comme indiqué ci-dessous.

Tableau 7. Budget proposé pour la mise en œuvre du plan de gestion régional de l'élimination des HCFC dans les PIP

Pays/région	Réglementation de l'offre de HCFC	Réglementation de la demande de HCFC	Communications	Coordination et surveillance	Total en \$US
Cook Îles	42 000	37 000	20 000	15 000	114 000
Kiribati	51 500	56 500	25 000	15 000	148 000
Îles Marshall	51 500	56 500	25 000	15 000	148 000
Micronésie	51 500	48 500	25 000	15 000	140 000
Nauru	42 000	37 000	20 000	0	99 000
Niue	42 000	37 000	20 000	0	99 000
Palau	44 000	37 000	20 000	15 000	116 000
Samoa	51 500	56 500	25 000	15 000	148 000
Îles Salomon	73 000	85 000	25 000	25 000	208 000
Tonga	51 500	56 500	25 000	15 000	148 000
Tuvalu	42 000	37 000	20 000	15 000	114 000
Vanuatu	51 500	56 500	25 000	15 000	148 000
Total partiel	594 000	601 000	275 000	160 000	1 630 000
Régional	206 000			50 000	256 000
Total					1 886 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

24. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les PIP dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH prises à la 62^e réunion, du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral et des autres décisions pertinentes relatives à l'approche régionale d'élimination des HCFC dans les PIP.

Questions relatives à la réglementation sur les SAO

25. Dans son examen des politiques et réglementations sur les SAO, le Secrétariat a pris note que le tableau 2 sur les cadres juridiques existants pour la réglementation des SAO précise pour tous les pays l'existence d'un système de permis en vigueur comprenant les HCFC. Le Secrétariat a demandé au PNUE de lui fournir des précisions sur les mesures de réglementation spécifiques, notamment en ce qui a trait aux HCFC, et sur ce que les mesures contrôlent et ce qu'elles ne contrôlent pas (p. ex., permis pour les HCFC en vrac seulement ou le fait qu'elles englobent ou non l'équipement à base de HCFC). Il a aussi demandé au PNUE de lui décrire les mesures entreprises pour examiner la réglementation sur les SAO afin d'y inclure les mesures pour l'élimination accélérée des HCFC de 2007 pendant le processus de préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC, pour lesquelles un soutien financier a déjà accordé. En réponse à la première question soulevée, le PNUE a révisé le tableau sur la réglementation sur les SAO pour tous les pays et a fourni des renseignements supplémentaires sur la façon dont la réglementation s'applique aux HCFC. Le PNUE a aussi décrit les activités entreprises à cet égard pendant la préparation du PGEH, qui comprennent l'examen du cadre juridique existant pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal à l'échelle nationale, l'examen des autres lois et réglementations nationales d'intérêt pour le PGEH, l'examen de l'état de la mise en œuvre des programmes de permis existants pour l'importation/exportation de SAO ainsi que la manipulation et l'entretien à base de SAO, la mise en commun d'information sur les cadres juridiques et les programmes de permis pour la réglementation des SAO et la formulation d'un amendement aux lois et réglementations existantes afin d'y inclure les HCFC et renforcer les outils d'octroi de permis existants.

Questions relatives à la consommation de HCFC

26. Le Secrétariat a relevé des contradictions dans les données recueillies pour l'enquête et les données déclarées en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal pour au moins cinq pays de la région, surtout pour l'année 2009. Le PNUE a indiqué que l'enquête permettait aux pays de réviser la consommation de HCFC et que certains pays ont constaté des contradictions dans les données. Quatre pays (Palau, Îles Salomon, Tonga et Vanuatu) indiquent une consommation plus élevée en 2009, tandis qu'un pays (Tuvalu) a transmis des données inférieures à sa consommation déclarée de 2009. Le PNUE a aussi indiqué que les pays visés voulaient assurer la conséquence des données de l'enquête et des données déclarées pour l'année 2009 et ont présenté au Secrétariat de l'ozone une demande officielle de révision des données déclarées en vertu de l'article 7 pour l'année 2009.

27. Au cours de consultations subséquentes sur ces questions, le Secrétariat de l'ozone a informé le Secrétariat du Fonds qu'étant donné que les données sur la consommation de HCFC en 2009 servent au calcul de la valeur de référence aux fins de conformité des pays visés à l'article 5, toute révision des données déclarées devra se faire conformément à la méthode utilisée pour réviser les données de référence adoptée par les Parties au Protocole de Montréal à leur quinzième réunion (décision XV/19) (c.-à-d., la demande doit être soumise aux fins d'examen par le Comité d'application). Pour cette raison,

le PNUE a révisé les calculs des données de référence de tous les pays afin de tenir compte de la consommation réelle déclarée en 2009 en vertu de l'article 7 et de la consommation estimative de 2010 à partir des données de l'enquête.

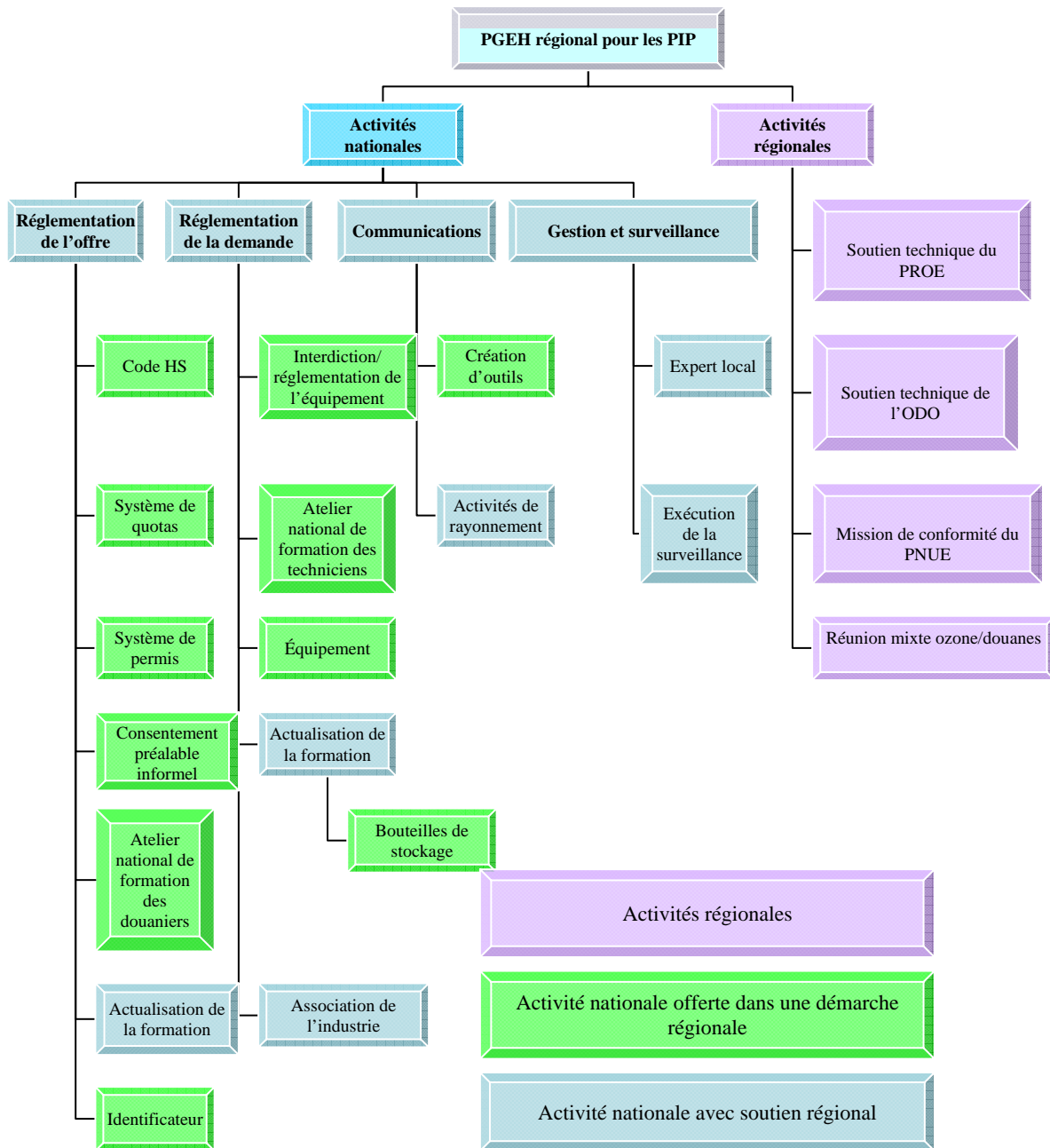
Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

28. Les gouvernements des PIP ont accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée en 2009 et la valeur estimative de la consommation de 2010 pour chaque pays, comme indiqué au tableau 6. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 2,5 tonnes PAO.

Questions techniques et de coût

29. Le Secrétariat a soulevé plusieurs questions au sujet du PGEH, notamment en ce qui a trait à l'approche régionale proposée. Il a pris note que malgré que certaines activités soient destinées à une mise en œuvre au niveau national et que le plan de gestion de l'élimination des HCFC fasse état d'une « approche régionale », la stratégie globale du projet n'explique pas cette démarche clairement. Il a aussi pris note d'un manque de précision au sujet de l'approche régionale, plus particulièrement le caractère complémentaire de la participation du PROE et de l'ODO à la mise en œuvre des activités nationales. Le Secrétariat estime qu'il pourrait être utile de fournir un schéma montrant le lien entre les activités et la façon dont cette approche aide les douze pays de la région à respecter leurs obligations de conformité.

30. Le PNUE a amendé le PGEH afin d'y intégrer les points ci-dessus et a fourni un schéma des activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC afin d'illustrer la complémentarité des activités nationales et régionales prévues, en tenant compte des rôles des autres institutions qui contribuent à une mise en œuvre efficace du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Ce schéma est présenté ci-dessous.



31. Le PGEH proposé prévoit des activités dans le secteur de l'entretien telles que la formation des agents de douane et des techniciens en entretien, ainsi qu'un volet de sensibilisation, dans le cadre des activités nationales. Le PGEH comprend un volet d'équipement, mais le Secrétariat a constaté que le chiffre proposé à l'origine était insuffisant pour la région. Comme la région compte 500 techniciens, le Secrétariat a suggéré que le PNUE examine la possibilité de fournir une trousse d'outils de base à tous les techniciens afin qu'ils puissent appliquer les connaissances qu'ils auront acquises lors de leur formation. Le Secrétariat a aussi suggéré de rationaliser les activités ayant des objectifs communs (p. ex., système de permis, systèmes de quotas) afin de reformuler les coûts de façon à inclure la distribution de l'équipement. Le PNUE a apporté ces changements dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC.

32. Le Secrétariat a aussi demandé des précisions au sujet du rôle du PROE et de l'ODO, et a voulu savoir si le PNUE avait déjà signé une entente avec ces deux institutions, et quel était leur mandat précis. Le PNUE a indiqué que les délibérations avec ces institutions sont en cours et que le PROE avait travaillé avec le PNUE et les PIP pendant l'élimination des CFC. Bien qu'aucune entente officielle n'ait encore été signée, le PNUE a indiqué que cet accord sera signé dès que le financement du plan de gestion régional de l'élimination des HCFC aura été approuvé.

33. Le Secrétariat a aussi demandé de l'information sur la participation de Fidji et de la Papouasie Nouvelle-Guinée, deux pays de la région où les plans de gestion de l'élimination des HCFC sont développés individuellement par l'entremise d'autres agences, et les mesures qui ont été prises pour ramener ces pays sous le ressort de l'approche régionale. Le PNUE a répondu que ces pays étaient informés régulièrement des progrès réalisés dans le développement du PGEH et qu'ils fourniront de l'assistance pour le cadre de politiques et son application. Les deux pays seront invités à participer à la réunion mixte de l'ozone et des douanes proposée. Les discussions entre les pays et les agences d'exécution concernées se poursuivent afin d'assurer la complémentarité des activités.

34. Après de longues délibérations avec le PNUE au sujet des activités et de la façon dont elles assureront une mise en œuvre plus efficace du plan de gestion régional de l'élimination des HCFC afin que les 12 pays se conforment aux mesures de réglementation du Protocole de Montréal, et du coût total du plan de gestion de l'élimination des HCFC proposé, le coût total de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC a été convenu au niveau de 1 696 000 /US, coûts d'appui à l'agence en sus, comme indiqué dans le tableau 8 ci-dessous. Le niveau de financement de la mise en œuvre du PGEH est fondé sur la mise en œuvre de l'approche régionale pour la réalisation de la réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC dans les PIP, et une consommation globale de référence de 59,1 tm (3,25 PAO) pour les 12 pays, selon les données de référence individuelles des pays précisées au tableau 6. La répartition des sommes convenue pour les activités est précisée dans le tableau suivant.

Tableau 8. Niveau de financement révisé du PGEH des PIP (\$US)

Pays/régional	Réglementation de l'offre de HCFC	Réglementation de la demande de HCFC (comprenant l'équipement)	Communications	Coordination et surveillance	Total en \$US
Îles Cook	25 000	49 000	10 000	15 000	99 000
Kiribati	31 000	48 000	15 000	15 000	109 000
Îles Marshall	31 000	52 000	15 000	15 000	113 000
Micronésie	31 000	51 000	15 000	15 000	112 000
Nauru	24 000	35 000	10 000	5 000	74 000
Niue	23 000	35 000	10 000	5 000	73 000

Palau	29 000	66 000	10 000	15 000	120 000
Samoa	34 500	84 000	15 000	15 000	148 500
Îles Salomon	41 000	114 000	15 000	25 000	195 000
Tonga	31 000	66 000	15 000	15 000	127 000
Tuvalu	25 000	42 000	10 000	15 000	92 000
Vanuatu	34 500	84 000	15 000	15 000	148 500
Total partiel	360 000	726 000	155 000	170 000	1 411 000
Régional (PNUE)	235 000			50 000	285 000
Total					1 696 000

Incidence sur le climat

35. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'amélioration des pratiques d'entretien et l'application de mesures de contrôle des importations de HCFC, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien dans la réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien que le PGEH ne contienne pas de calculs de l'incidence sur le climat, les activités prévues par les PIP, notamment ses efforts supérieurs à la moyenne pour améliorer les pratiques d'entretien et réduire les émissions de frigorigènes associées, laissent présumer que ces 12 pays demeureront carbone-neutres pendant cette période. Cette incidence pourrait être établie par une évaluation des rapports de mise en œuvre, notamment, *entre autres*, en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis.

Cofinancement

36. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le PNUE a expliqué que les PIP examinent encore les occasions de cofinancement possibles et n'ont pas inclus d'information particulière à cet effet dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

37. Le PNUE a requis un montant de 1 696 000 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total de 986 914 \$US requis pour les 12 pays la période 2011-2014, incluant les coûts d'appui, correspond au montant total inscrit dans le plan d'activités. Selon la consommation de référence individuelle estimative de HCFC pour les 12 pays et la consommation de référence globale estimative de HCFC de 59,11 tm dans le secteur de l'entretien, l'allocation globale pour les PIP jusqu'à l'élimination de 2020 devrait être de 2 020 000 \$US, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

38. Le projet d'accord entre les gouvernements des PIP et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est joint à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

39. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les pays insulaires du Pacifique (PIP) pour la période 2011 à 2020 au montant de 1 916 480 \$US, comprenant 1 696 000 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 220 480 \$US pour le PNUE avec les approbations individuelles pour les pays jointes à l'annexe I;
- b) Prendre note du fait que les gouvernements des PIP ont accepté à la 63^e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la valeur de référence individuelle indiquée à l'annexe I, calculée à partir de la consommation réelle de 2009 et de la consommation estimée de 2010, pour une consommation de référence globale de 3,25 tonnes PAO (59,11 tm);
- c) Approuver le projet d'accord entre les gouvernements des PIP et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que contenu à l'annexe II au présent rapport;
- d) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour le projet d'appendice 2-A à l'accord pour inclure les valeurs de la consommation maximale autorisée et aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour les PIP et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 986 914 \$US, comprenant 873 375 \$US et les coûts d'appui de l'agence de 113 539 \$US pour le PNUE.

- - - - -

Annex I

Distribution of recommended funding for PICs HPMP

Country	Funds recommended (US \$)	Estimated Baseline
Cook Islands	99,000	1.20
Kiribati	109,000	1.44
Marshall Islands	113,000	3.99
Federated States of Micronesia	112,000	2.32
Nauru	74,000	0.3
Niue	73,000	0.15
Palau	120,000	2.96
Samoa	148,500	3.88
Solomon Islands	195,000	34.64
Tonga	127,000	1.34
Tuvalu	92,000	1.61
Vanuatu	148,500	5.28
Regional funds	1,411,000	
UNEP	285,000	
Total	1,696,000	

Annexe II

PROJET D'ACCORD ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES PAYS INSULAIRES DU PACIFIQUE (ÎLES COOK, KIRIBATI, ÎLES MARSHALL, ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE, NAURU, NIUE, PALAOS, SAMOA, ÎLES SALOMON, TONGA, TUVALU, VANUATU) ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDRUROCHLOROFLUORUROCARBONES (HCFC)

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre les gouvernements des Îles Cook, Kiribati, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Nauru, Niue, Palaos, Samoa, Îles Salomon, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 2,11 tonnes PAO avant le 1^{er} janvier 2020 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C : l'objectif) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'il figure à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

FINANCEMENT GLOBAL DES PAYS INSULAIRES DU PACIFIQUE (PIP)

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	59,11

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			59,11	59,11	53,20	53,20	53,20	53,20	53,20	38,42	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)		66,48	59,11	59,11	53,20	53,20	53,20	53,20	53,20	38,42	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	873 375				636 525					186 100	1 696 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	113 539				82 748					24 193	220 480
3.1	Total du financement convenu (\$US)	873 375				636 525					186 100	1 696 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	113 539				82 748					24 193	220 480
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	986 914				719 273					210 293	1 916 480
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											20,69
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											38,42

ÎLES COOK

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	1,20

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			1,20	1,20	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	0,78	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)	1,60	1,40	1,20	1,20	1,08	1,08	1,08	1,08	1,08	0,78	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	49 250				39 850					9 900	99 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	6 403				5 181					1 287	12 870
3.1	Total du financement convenu (\$US)	49 250				39 850					9 900	99 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	6 403				5 181					1 287	12 870
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	55 653				45 031					11 187	111 870
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											0,42
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											0,78

KIRIBATI

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	1,44

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			1,44	1,44	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	0,94	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)	1,93	1,68	1,44	1,44	1,30	1,30	1,30	1,30	1,30	0,94	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	53 250				44 850					10 900	109 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	6 923				5 831					1 417	14 170
3.1	Total du financement convenu (\$US)	53 250				44 850					10 900	109 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	6 923				5 831					1 417	14 170
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	60 173				50 681					12 317	123 170
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											0,5
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											0,94

ÎLES MARSHALL

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	3,99

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			3,99	3,99	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	2,59	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)	4,30	3,80	3,99	3,99	3,59	3,59	3,59	3,59	3,59	2,59	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	54 000				47 700					11 300	113 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7 020				6 201					1 469	14 690
3.1	Total du financement convenu (\$US)	54 000				47 700					11 300	113 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	7 020				6 201					1 469	14 690
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	61 020				53 901					12 769	127 690
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											1,4
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											2,59

ÉTATS FÉDÉRÉS DE MICRONÉSIE

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	2,32

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			2,32	2,32	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	1,51	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)	2,50	2,40	2,32	2,32	2,09	2,09	2,09	2,09	2,09	1,51	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	53 875				46 925					11 200	112 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	7 004				6 100					1 456	14 560
3.1	Total du financement convenu (\$US)	53 875				46 925					11 200	112 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	7 004				6 100					1 456	14 560
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	60 879				53 025					12 656	126 560
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											0,81
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											1,51

NAURU

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	0,30

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			0,30	0,30	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,20	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)	0,50	0,40	0,30	0,30	0,27	0,27	0,27	0,27	0,27	0,20	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	45 625				20 975					7 400	74 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 931				2 727					962	9 620
3.1	Total du financement convenu (\$US)	45 625				20 975					7 400	74 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 931				2 727					962	9 620
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	51 556				23 702					8 362	83 620
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											0,1
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											0,2

NIUE

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	0,15

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			0,15	0,15	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,10	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)	0,30	0,20	0,15	0,15	0,14	0,14	0,14	0,14	0,14	0,10	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	45 625				20 075					7 300	73 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	5 931				2 610					949	9 490
3.1	Total du financement convenu (\$US)	45 625				20 075					7 300	73 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	5 931				2 610					949	9 490
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	51 556				22 685					8 249	82 490
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											0,05
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											0,10

PALAOS

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	2,96

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			2,96	2,96	2,66	2,66	2,66	2,66	2,66	1,92	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)		3,2	2,96	2,96	2,66	2,66	2,66	2,66	2,66	1,92	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	62 375				45 625					12 000	120 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 109				5 931					1 560	15 600
3.1	Total du financement convenu (\$US)	62 375				45 625					12 000	120 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 109				5 931					1 560	15 600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	70 484				51 556					13 560	135 600
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											1,04
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											1,92

SAMOA

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	3,88

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			3,88	3,88	3,49	3,49	3,49	3,49	3,49	2,52	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)	4,00	3,80	3,88	3,88	3,49	3,49	3,49	3,49	3,49	2,52	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	76 250				57 400					14 850	148 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 913				7 462					1 931	19 305
3.1	Total du financement convenu (\$US)	76 250				57 400					14 850	148 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 913				7 462					1 931	19 305
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	86 163				64 862					16 781	167 805
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											1,36
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											2,52

ÎLES SALOMON

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	34,64

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			34,64	34,64	31,18	31,18	31,18	31,18	31,18	22,52	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)		40,00	34,64	34,64	31,18	31,18	31,18	31,18	31,18	22,52	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	110 250				65 250					19 500	195 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	14 333				8 483					2 535	25 350
3.1	Total du financement convenu (\$US)	110 250				65 250					19 500	195 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	14 333				8 483					2 535	25 350
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	124 583				73 733					22 035	220 350
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											12,12
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											22,52

TONGA

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	1,34

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			1,34	1,34	1,21	1,21	1,21	1,21	1,21	0,87	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)		2,00	1,34	1,34	1,21	1,21	1,21	1,21	1,21	0,87	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	64 750				49 550					12 700	127 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 418				6 442					1 651	16 510
3.1	Total du financement convenu (\$US)	64 750				49 550					12 700	127 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	8 418				6 442					1 651	16 510
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	73 168				55 992					14 351	143 510
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											0,47
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											0,87

TUVALU

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	1,61

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			1,61	1,61	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)		1,60	1,61	1,61	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	47 875				34 925					9 200	92 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	6 224				4 540					1 196	11 960
3.1	Total du financement convenu (\$US)	47 875				34 925					9 200	92 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	6 224				4 540					1 196	11 960
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	54 099				39 465					10 396	103 960
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											0,56
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											1,05

VANUATU

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes métriques)
HCFC-22	C	I	5,28

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes métriques)			5,28	5,28	5,28	4,75	4,75	4,75	4,75	3,43	S.O.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes métriques)		6,00	5,28	5,28	5,28	4,75	4,75	4,75	4,75	3,43	S.O.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale, PNUE (\$US)	76 250				57 400					14 850	148 500
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	9 913				7 462					1 931	19 305
3.1	Total du financement convenu (\$US)	76 250				57 400					14 850	148 500
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 913				7 462					1 931	19 305
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	86 163				64 862					16 781	167 805
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes métriques)											2,37
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes métriques)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes métriques)											3,43

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La surveillance générale relèvera de la responsabilité de l'UNO des pays respectifs.
2. La consommation fera l'objet de surveillance fondée sur des données communiquées par les services gouvernementaux compétents et vérifiées auprès des données recueillies des distributeurs et des consommateurs.
3. L'UNO sera responsable des comptes rendus et soumettra les rapports ci-après en temps utile :
 - a) Rapports annuels sur la consommation des substances, à soumettre au Secrétariat de l'Ozone;
 - b) Rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre de l'Accord, soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral;
 - c) Rapports sur les projets, à soumettre à l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif;

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1,2 de l'appendice 2-A.
